



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-178

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-10-001 - 03-ARS - Arrêté SIOS - Bilan OQOS 2 (10 pages)	Page 4
R76-2016-09-29-018 - 04-ARS - décision demande de renouv activité soins médecine -CH le vigan (2 pages)	Page 15
R76-2016-09-29-019 - 05-ARS - décision demande renouv activité soins USLD - CH le Vigan (2 pages)	Page 18
R76-2016-09-29-020 - 06-ARS - décision confirmation autor de psychiatrie SAS St Joseph - SAS Clinea (2 pages)	Page 21
R76-2016-09-29-021 - 07-ARS - décision demande de creation activité SSR - Clinique St Antoine Montarnaud (2 pages)	Page 24
R76-2016-09-29-022 - 08-ARS - décision demande de confirmation cession activité - SAS Clinique Saint Louis (2 pages)	Page 27
R76-2016-09-29-024 - 09-ARS - décision demande de création activité de SSR - GCS pole santé Lunellois (3 pages)	Page 30
R76-2016-09-29-023 - 10-ARS - décision demande transfert géo activite chir amb - Polyclinique la Garaud (2 pages)	Page 34
R76-2016-09-29-025 - 11-ARS - décision demande confirmation GCS Had Bassin de Thau -Hôpitaux Bassin de thau (2 pages)	Page 37
R76-2016-09-29-026 - 12-ARS - décision demande confirmation SSR adultes - SAS les Chataigniers (2 pages)	Page 40
R76-2016-09-29-027 - 13-ARS - décision demande confirmation - MFGS (2 pages)	Page 43
R76-2016-09-29-028 - 14-ARS - décision demande de reconnaissance prise en charge personne âgée -SARL Plein Soleil (2 pages)	Page 46
R76-2016-09-29-029 - 15-ARS - décision demande de confirmation - SCP Golfe du Lion (2 pages)	Page 49
R76-2016-09-29-030 - 16-ARS - SAS demande de création activité SSR - SAS Cap Santé (2 pages)	Page 52
R76-2016-09-29-031 - 17-ARS - décision demande renouvellement activité soins - Nouvelle clinique Bonnefon (2 pages)	Page 55
R76-2016-08-10-014 - 18-ARS - Décision autorisation fonctionnement - Clinique Millénaire (2 pages)	Page 58
R76-2016-08-10-015 - 19-ARS - Décision autorisation fonctionnement - Clinique St Pierre (2 pages)	Page 61
R76-2016-07-10-001 - 20-ARS - Décision autorisation de fonctionnement - Polyclinique NDE (2 pages)	Page 64
R76-2016-08-10-016 - 21-ARS - Décision autorisation fonctionnement - ICM Montpellier (2 pages)	Page 67

R76-2016-08-10-017 - 22-ARS - Décision autorisation de fonctionnement - Polyclinique 3 Vallées (2 pages)	Page 70
R76-2016-08-10-018 - 23-ARS - Décision autorisation de fonctionnement - Polyclinique Champeau (2 pages)	Page 73
R76-2016-08-10-019 - 24-ARS - Décision autorisation de fonctionnement - Polyclinique Pasteur (2 pages)	Page 76
R76-2016-08-10-020 - 25-ARS - Décision autorisation de fonctionnement - Polyclinique St Roch (2 pages)	Page 79
R76-2016-10-11-001 - 26-DRAAF - Arrêté enrichissement vins 12 65 (6 pages)	Page 82

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-10-001

## 03-ARS - Arrêté SIOS - Bilan OQOS 2

*03- arrêté interrégional fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoiétiques.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie , par M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et par M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur. -*



Réf : DOS-0916-6668-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES  
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT  
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES  
HEMATOPOIETIQUES**

**Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique**

**AR. SIOS n° 2016 Bilan OQOS 2**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon Midi  
Pyrénées ;**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

**VU** la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/10



VU le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur définissant les territoires composant l'interrégion sud méditerranée pour les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté SIOS 2016 du 21 juillet 2016 des directeurs des agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant, pour l'année 2016, le calendrier et la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma. » ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour la 2<sup>ème</sup> période de dépôt de l'année 2016, ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 décembre 2016, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour l'activité de soins de :

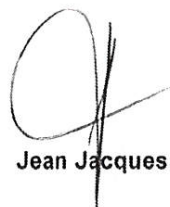
- **Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,**
- **Traitements des grands brûlés,**
- **Chirurgie cardiaque,**
- **Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,**
- **Neurochirurgie.**

**ARTICLE 2** : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du ministre en charge de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le **10 OCT. 2016**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,**



**Jean Jacques COIPLÉ**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,**



**Monique CAVALIER**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**



**Paul CASTEL**

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	non



Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés »		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
			oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2*	2*	non

- Dont hôpital d'instruction des armées

Activités « Chirurgie cardiaque »

Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
			oui /non			oui /non
Inter région	7	8		1	1	
Corse	0	0	non	0	0	non
Languedoc - Roussillon	3	4	non	0	0	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	non	1	1	non

Activité de soins de greffes d'organes

Greffes rénales adultes			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes rénales enfant			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes rein pancréas			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	0	0	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes cardiaques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes cardio-pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes hépatiques adultes			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes hépatiques enfants			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes intestinale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/



Greffes de cellules souches hématopoïétiques

Activité	Adultes		Nouvelles demandes recevables oui / non	Enfants		Nouvelles demandes recevables oui / non
	SIOS	bilan sites autorisés		SIOS	bilan sites autorisés	
Territoire de santé						
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
PACA	2	2	NON	1	2	NON
Total interrégion	3	3	NON	3	3	NON


 Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 9/10



Activité de soins de Neurochirurgie

Activité de neurochirurgie			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	1	1	Non
Languedoc Roussillon	4	4	Non
PACA	5	5	Non
Total Interrégion	10	10	/

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	4	4	/

Activité de radio chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	3	3	Non
Total Interrégion	5	5	/

Activité de neurochirurgie pédiatrique			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-018

## 04-ARS - décision demande de renouv activité soins médecine -CH le vigan

*04- Décision portant demande de renouvellement de l'activité de soins de médecine Centre  
Hospitalier le Vigan.*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Décision ARS LR MP/ 2016-1444**

**N°2334**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/ 2016-008 en date du 13 janvier 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier le Vigan** en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps complet,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que le Centre Hospitalier le Vigan n'a pas adressé les résultats de l'évaluation de son activité de médecine à temps complet à l'Agence Régionale de Santé quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, ainsi que le prévoit l'article L6122-10 du code de la santé publique et qu'il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation,

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation de médecine déposée par le Centre hospitalier du Vigan est compatible avec les implantations d'activités de soins arrêtées dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins,

**Considérant** que le Centre hospitalier du Vigan exerce une médecine polyvalente de premier recours qui répond aux besoins de la population en y apportant des soins de proximité,

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées

## DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par **le Centre Hospitalier le Vigan** (EJ : 300780095 ; ET : 300000072), en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine à temps complet sur son site **est autorisée.**
- ARTICLE 2 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 2 août 2016.
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique
- ARTICLE 5 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 SEP. 2016

  
Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-019

## 05-ARS - décision demande renouv activité soins USLD - CH le Vigan

*05- décision portant demande de renouvellement de l'activité de soins d'USLD - Centre  
Hospitalier le Vigan.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Décision ARS LR MP/ 2016-1445**

**N°2335**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/ 2016-008 en date du 13 janvier 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier le Vigan** en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que le Centre Hospitalier le Vigan n'a pas adressé les résultats de l'évaluation de son activité de soins de longue durée à l'Agence Régionale de Santé quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, ainsi que le prévoit l'article L6122-10 du code de la santé publique et qu'il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation,



**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'activités de soins de longue durée déposée par le Centre hospitalier du Vigan est compatible avec les implantations d'activités de soins arrêtées dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins,

**Considérant** que l'activité de soins de longue durée réalisée par le Centre hospitalier du Vigan répond à un besoin territorial de proximité et s'inscrit pleinement dans la filière gériatrique,

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées

## DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par **le Centre Hospitalier le Vigan** sur son site (EJ : 300780095 ; ET : 300785151), en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée sur le territoire du Gard **est autorisée.**
- ARTICLE 2 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 2 août 2016.
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique
- ARTICLE 5 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 SEP. 2016

  
Monique CAVALIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-020

06-ARS - décision confirmation autor de psychiatrie SAS  
St Joseph - SAS Clinea

*06 - demande de confirmation des autorisations de psychiatrie de la SAS Saint Joseph sur le site  
de la clinique du Roussillon au profit de la SAS Clinéa.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Décision ARS LR MP/ 2016-1447**

**N° 2330**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2016-008 en date du 13 janvier 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins;
- **Vu** la déclaration de dissolution et de transmission à titre universel de patrimoine social souscrite en application de l'article 1844-5 du Code civil de la Clinique Saint Joseph en date du 28 janvier 2015,
- **Vu** la demande présentée par **la SAS Clinéa** en vue d'obtenir la confirmation des autorisations d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation de jour précédemment détenues par **la SAS Saint Joseph sur le site de la Clinique du Roussillon à Perpignan,**
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que la demande est sans incidence avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par la SAS Clinéa ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée,

**Considérant** en effet que le projet respecte les autorisations et leur implantation définies par le schéma régional de l'organisation des soins,

**Considérant** que la SAS Clinéa s'est engagée à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial,

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation détenue par la SAS Saint Joseph sur le site de la Clinique du Roussillon (ET : 660780735) pour exercer les activités de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation de jour sur son site est **confirmée au profit de la SAS Clinea (EJ : 750043994)**.

**ARTICLE 2** : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées venant à échéance :

- Le 2 août 2021 pour la psychiatrie générale en hospitalisation complète ;
- Le 8 juin 2019 pour la psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;
- Le 2 avril 2022 pour la psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation de jour.

**ARTICLE 3** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation au moins 14 mois avant les dates d'échéance des autorisations, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5**: La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

**20 SEP. 2016**



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-021

## 07-ARS - décision demande de creation activité SSR - Clinique St Antoine Montarnaud

*07- SAS Clinique Saint Antoine Montarnau : demande de création d'une activité de SSR pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## Décision ARS LR MP/ 2016-1440

N°2326

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2016-008 en date du 13 janvier 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique Saint Antoine** en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Antoine à Montarnaud (34),
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière de soins de suite et de réadaptation ont été définis par le SROS PRS en date du 9 mars 2012 et par l'avenant numéro 8 en date du 3 novembre 2015,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 13 janvier 2016 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et/ou avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des principes d'organisation et des objectifs du SROS PRS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

**Considérant** que la SAS Clinique Saint Antoine exerce sur son site une activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète avec une orientation en géro-psycho-geriatrie reconnue sur le territoire,

**Considérant** que le projet repose sur la prise en charge de personnes âgées avec une orientation psychiatrique prépondérante relevant en conséquence du cadre de l'activité de soins de psychiatrie,

**Considérant** que la demande déposée par la SAS Clinique Saint Antoine n'est pas compatible avec le SROS dans la mesure où une autre autorisation prioritaire a été délivrée sur l'implantation disponible.

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète de la SAS Clinique Saint Antoine sur son site **est rejetée**.

**ARTICLE 2** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-022

## 08-ARS - décision demande de confirmation cession activité - SAS Clinique Saint Louis

*08 - SAS Clinique Saint Louis : demande de confirmation suite à la cession des autorisations d'activité de soins précédemment détenues par l'union Languedo Santé au profit de la SAS Clinique Saint Louis.*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## Décision ARS LR MP/ 2016-1451

N° 2338

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** les autorisations d'activités de soins détenues par l'Union Languedoc Santé sur le site de la clinique Saint Louis à Ganges;
- **Vu** la résolution de l'Assemblée Générale de l'Union Languedoc Santé en date du 21 décembre 2015 approuvant la cession des autorisations d'activités de soins de la Clinique Saint Louis à Ganges au profit du Groupe Cap santé;
- **Vu** la résolution de l'Assemblée générale ordinaire du Groupe Cap Santé du 4 avril 2016 en vue de la demande par sa filiale, la SAS Clinique Saint Louis, de confirmation des autorisations d'exercer les activités de soins détenues par l'Union Languedoc Santé sur le site de la Clinique Saint Louis à Ganges;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique Saint Louis** en vue de la confirmation des autorisations d'activités de soins de la Clinique Saint Louis à Ganges cédées par l'Union Languedoc Santé sur le site de la clinique Saint Louis à Ganges ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que la demande est sans incidence avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

**Considérant** la SAS Clinique Saint Louis souhaite poursuivre dans les mêmes conditions les activités de soins cédée par l'Union Languedoc Santé,



**Considérant** que le dossier justificatif présenté par la SAS Clinique Saint Louis ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée,

**Considérant** en effet que le projet respecte les autorisations et leur implantation définies par le schéma régional de l'organisation des soins,

**Considérant** que la SAS Clinique Saint Louis s'inscrit en effet dans la poursuite du projet médical initial dans le respect des préconisations du SROS dans le souci de maintenir une offre de proximité sur un bassin de population géographiquement éloigné des autres établissements,

**Considérant** notamment que la SAS prévoit de pérenniser les partenariats et d'actualiser les conventions en cours dans le cadre de l'antenne SMUR du CHU de Montpellier positionnée sur le site de la Clinique st Louis,

**Considérant** que la SAS Clinique Saint Louis s'est engagée à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial,

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Les autorisations détenues par** l'Union Mutualiste Languedoc Santé sur le site de la clinique Saint Louis à Ganges pour exercer les activités de soins :

- de médecine,
- de médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences ;
- de chirurgie en hospitalisation à temps complet,
- de chirurgie ambulatoire,
- de gynécologie obstétrique ;
- de traitement du cancer : chirurgie des cancers urologiques et digestive,

**sont confirmées au profit de la SAS Clinique Saint Louis (EJ : 340023225 ET : 340780717)**

**ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées.

**ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation au moins 14 mois avant les dates d'échéance des autorisations, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5:** La Directrice par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **29 SEP. 2016**



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-024

## 09-ARS - décision demande de création activité de SSR - GCS pole santé Lunellois

*09- GCS pôle santé Lunellois : demande de création d'une activité de SSR pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## Décision ARS LR MP/ 2016-1441

N°2327

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Sociale et en particulier les articles L162-22-6 et R162-31 et R162-31-2
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n°2010/862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- **Vu** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-376 et 2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2016-008 en date du 13 janvier 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins;
- **Vu** la demande présentée par le **GCS Pôle Santé du Lunellois** en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du Pôle Santé du Professeur Louis Serre à Lunel,
- **Vu** la convention constitutive du **GCS Pôle Santé du Lunellois**,

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière de soins de suite et de réadaptation ont été définis par le SROS PRS en date du 9 mars 2012 et par l'avenant numéro 8 en date du 3 novembre 2015,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 13 janvier 2016 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et/ou avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des principes d'organisation et des objectifs du SROS PRS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

**Considérant** que le projet vise la création d'un groupement de coopération sanitaire entre le Centre hospitalier de Lunel et la Clinique Via Domitia, dont l'objet est de mettre en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation avec la spécialisation de prise en charge des personnes âgées dépendantes et poly-pathologiques, à Lunel, zone géographique particulièrement marquée par l'évolution du nombre de personnes âgées dépendantes,

**Considérant** l'activité du Pôle Santé de Lunel fortement marquée par le vieillissement et la dépendance des patients notamment dans les services de médecine et de long séjour et qu'il convient d'optimiser la filière gériatrique, en particulier en aval du court séjour,

**Considérant** que le rapprochement opérationnel et la mutualisation des activités vont permettre d'améliorer la fluidité et la pertinence de la prise en charge des patients,

**Considérant** que cette coopération permettra la mise en œuvre d'une coordination médicale gériatrique facilitant l'évaluation des besoins des patients et leur prise en charge,

**Considérant** que le dossier accompagnant la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge spécifique des personnes âgées dépendantes et poly pathologiques,

**Considérant** que la demande déposée par le GCS Pôle santé lunellois apparait prioritaire par rapport aux autres demandes déposées,

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du « **GCS Pôle Santé du Lunellois** » signée le 28 juillet 2016 est approuvée.

Ce GCS, constitué à durée indéterminée, est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Lunel
- La Clinique Via Domitia

Le Groupement a son siège social à l'adresse suivante :

- Chemin des Alicantes Pôle santé 34 400 Lunel.

Le « **GCS Pôle Santé du Lunellois** » a pour objet la détention et l'exercice d'autorisations administratives d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation avec la spécialisée des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance.



- ARTICLE 2 :** La demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète **est accordée** au GCS Pôle Santé du Lunellois sur le site du Pôle Santé du Pr Louis Serre à Lunel (EJ : 340023241 ET : 340023258).
- ARTICLE 3 :** Le « **GCS Pôle Santé du Lunellois** » est érigé en établissement de santé privé.
- ARTICLE 4 :** Compte tenu de l'option exprimée par le GCS Pôle Santé du Lunellois dans sa convention constitutive, le financement des activités autorisées en Soins de Suite et de Réadaptation est arrêté sur la base des modalités de tarification des établissements mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et conformément à l'article L162-22-1 de ce même code.
- En conséquence, les tarifs de prestation afférents à ces nouvelles activités sont déterminés en application de l'article R.162-31-2 du code de la sécurité sociale sur la base des données régionales et nationales issues du système d'information prévu aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ou, à défaut, des tarifs applicables pour les mêmes activités dans les établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 qui présentent des conditions techniques de fonctionnement équivalentes.
- ARTICLE 5 :** Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 6 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 7 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
  - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
  - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.
- ARTICLE 9 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 10 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 11 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER,

29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-023

## 10-ARS - décision demande transfert géo activite chir amb - Polyclinique la Garaud

*10- Polyclinique la Garau : demande de transfert géographique de l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## Décision ARS LR MP/ 2016-1452

N°2336

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/ 2016-008 en date du 13 janvier 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins;
- **Vu** la demande présentée par la **SA Polyclinique la Garaud** en vue du renouvellement de l'autorisation de chirurgie ambulatoire et du transfert de cette activité actuellement exercée sur le site de la Polyclinique la Garaud, vers le site du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet commun avec le Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, en conformité avec les préconisations du SROS et des CPOM de chaque établissement,

**Considérant** que le regroupement favorisera le partenariat entre les deux établissements, par la mutualisation d'équipes, des équipements et des moyens logistiques, par l'organisation commune de la continuité et permanence des soins,

**Considérant** que cette nouvelle localisation permettra de mieux répondre aux besoins de la population du bassin de Bagnols sur Cèze,



**Considérant** que le respect des conditions techniques de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité.

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la SA Polyclinique la Garaud (EJ : 300000155) en vue du **renouvellement** de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire et du **transfert** de cette activité, actuellement réalisée sur son site, vers le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (EJ : 300780053 ; ET: 300000031), est **autorisée**.
- ARTICLE 2** : L'autorisation de chirurgie ambulatoire de la SA Polyclinique La Garaud est prolongée pour 5 ans à compter du 4 octobre 2017.
- ARTICLE 4** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 5** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière
  - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
  - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 6** : L'établissement devra produire les résultats des activités de soins concernées, au moins 14 mois avant les dates d'échéances, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 7** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- ARTICLE 8** : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 SEP. 2016



Monique CAVALIER



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-025

## 11-ARS - décision demande confirmation GCS Had Bassin de Thau -Hôpitaux Bassin de thau

*11-Hôpitaux du Bassin de Thau : demande de confirmation suite à la cession de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile détenue par le GCS Had Bassin de Thau au profit des hôpitaux du bassin de Thau.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Décision ARS LR MP/ 2016-1449**

**N° 2332**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile détenue par le GCS HAD du Bassin de Thau à Sète;
- **Vu** la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du GCS HAD Bassin de Thau en date du 18 mars 2016 approuvant la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile au profit des Hôpitaux du Bassin de Thau;
- **Vu** la décision d'acceptation de cession d'activité de l'HAD des Hôpitaux du Bassin de Thau du 25 mars 2016 approuvant la cession des autorisations sanitaires détenues par le GCS HAD Bassin de Thau à son profil;
- **Vu** la demande présentée par **les Hôpitaux du Bassin de Thau** en vue de la confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile détenue par le GCS HAD Bassin de Thau;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que la demande est sans incidence avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

**Considérant** que le GCS Had du Bassin de Thau est autorisé pour exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et que les Hôpitaux du Bassin de Thau souhaitent poursuivre cette activité dans les mêmes conditions,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par les Hôpitaux du Bassin de Thau ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des

dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

**Considérant** en effet que le projet respecte les autorisations et leur implantation définies par le schéma régional de l'organisation des soins,

**Considérant** que les Hôpitaux du Bassin de Thau se sont engagés à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial,

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation détenue par le GCS HAD du Bassin de Thau pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile est **confirmée au profit des Hôpitaux du Bassin de Thau** (EJ : 340011295 ET : 340000223 )
- ARTICLE 2** : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 3 juin 2022.
- ARTICLE 3** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 5**: La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 SEP. 2016

Monique CAVALIER



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-026

## 12-ARS - décision demande confirmation SSR adultes - SAS les Chataigniers

*12-SAS les Châtaigniers : demande de confirmation suite à la cession de l'activité de SSR pour adultes précédemment détenue par l'association protestante les châtaigniers au profit de la SAS les Châtaigniers.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## Décision ARS LR MP/ 2016-1450

N° 2337

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet détenue par l'Association Protestante les Châtaigniers à Molières Cavailac 30120;
- **Vu** la résolution de l'Assemblée générale de l'Association Protestante Les Châtaigniers en date du 22 décembre 2015 approuvant la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adulte en hospitalisation en temps complet au profit du Groupe Cap santé;
- **Vu** la résolution de l'Assemblée générale ordinaire du Groupe Cap Santé du 9 février 2016 en vue de la demande par sa filiale, la SAS les Châtaigniers, de confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation en temps complet détenues par l'Association Protestante Les Châtaigniers sur son site à Molières Cavailac ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Les Châtaigniers** en vue de la confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adulte en hospitalisation en temps complet cédée par l'Association Protestante les Châtaigniers, filiale du Groupe Cap Santé, à Molières Cavailac 30120;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que la demande est sans incidence avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

**Considérant** la SAS Les Châtaigniers souhaite poursuivre dans les mêmes conditions l'activité de soins de suite cédée par l'Association Protestante Les Châtaigniers,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par la SAS Les Châtaigniers ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée,

**Considérant** en effet que le projet respecte les autorisations et leur implantation définies par le schéma régional de l'organisation des soins,

**Considérant** que la SAS Les Châtaigniers s'inscrit en effet dans la poursuite du projet médical initial dans le respect des préconisations du SROS relatives à la fluidification des filières, l'amélioration de l'adéquation de prise en charge, la garantie de l'accessibilité financière,

**Considérant** que la SAS Les Châtaigniers s'est engagée à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial,

## D E C I D E

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation détenue par l'Association Protestante Les Châtaigniers pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adulte en hospitalisation en temps complet est **confirmée au profit de la SAS Les Châtaigniers (EJ : 30017464 ET : 300780442)**.
- ARTICLE 2** : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 28 juin 2020.
- ARTICLE 3** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- ARTICLE 5**: La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **29 SEP. 2016**

Monique CAVALIER



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-027

## 13-ARS - décision demande confirmation - MFGS

*13- Mutualité Française Grand Sud : demande de confirmation suite à la cession de l'activité de  
SSR pour adultes de la mutualité française Hérault.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## Décision ARS LR MP/ 2016-1446

N° 2329

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2016-008 en date du 13 janvier 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins;
- **Vu** la délibération de l'assemblée générale de la Mutualité Française Hérault en, date du 6 novembre 2015 validant la fusion par absorption de la Mutualité Française Hérault par la Mutualité Française Grand Sud,
- **Vu** la demande présentée par **la Mutualité Française Grand Sud** en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète précédemment détenue **par la Mutualité Française de l'Hérault sur le site de la Clinique Jean Léon à la Grande Motte,**
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,



**Considérant** que la demande est sans incidence avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

**Considérant** que la Mutualité Française Grand Sud s'est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la Mutualité Française du Gard, la Mutualité Française de l'Hérault et la Mutualité Française de la Lozère.

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par la Mutualité Française Grand Sud ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée,

**Considérant** en effet que le projet respecte les autorisations et leur implantation définies par le schéma régional de l'organisation des soins,

**Considérant** que la Mutualité Française Grand Sud s'est engagée à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial,

## D E C I D E

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation détenue par la Mutualité Française de l'Hérault pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation en temps complet avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Jean Léon à la Grande Motte (ET : 340780816) est **confirmée au profit de la Mutualité Française Grand Sud** (EJ : 340023209)
- ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 28 juin 2020.
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 5 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **29 SEP. 2016**

  
Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-028

## 14-ARS - décision demande de reconnaissance prise en charge personne âgée -SARL Plein Soleil

*14-SARL Clinique Plein soleil : demande de reconnaissance d'une mention d'une prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## Décision ARS LR MP/ 2016-1442

N°2328

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2016-008 en date du 13 janvier 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins;
- **Vu** la demande présentée par la **Sarl Plein Soleil** en vue d'obtenir la reconnaissance de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Plein Soleil à Balaruc les Bains (34).
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière de soins de suite et de réadaptation ont été définis par le SROS PRS en date du 9 mars 2012 et par l'avenant numéro 8 en date du 3 novembre 2015,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 13 janvier 2016 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en



hospitalisation complète et/ou avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des principes d'organisation et des objectifs du SROS PRS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

**Considérant** que le projet vise à étendre l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés de la SARL Plein Soleil de Balaruc, dotée de 54 lits par la mise en place d'une reconnaissance d'une mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance de 20 lits,

**Considérant** que ce projet entre dans le cadre d'une réhabilitation globale des locaux de la structure immobilière actuelle rendue nécessaire pour le développement de ses activités,

**Considérant** qu'au regard des besoins des patients du territoire de santé de l'Hérault, une implantation d'un SSR gériatrique à Balaruc apparaît moins prioritaire que sur un autre bassin de population, dans la mesure où le Bassin de Thau dispose d'un autre site d'implantation de cette spécialité,

**Considérant** que la demande déposée par la SAS Plein Soleil n'est pas compatible avec le SROS dans la mesure où une autre autorisation prioritaire a été délivrée sur l'implantation disponible.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'exercer la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance de la SAS Plein Soleil sur le site de la Clinique Plein Soleil **est rejetée**.

**ARTICLE 2** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-029

## 15-ARS - décision demande de confirmation - SCP Golfe du Lion

*15- SCPGolfe du Lion : demande de confirmation suite à la cession de l'autorisation de Tep Scan  
détenue par la SELARL Centre libéral de médecine nucléaire au profit de la SCP Golfe du lion.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## Décision ARS LR MP/ 2016-1448

N° 2331

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'autorisation d'exploitation d'un Tep Scan détenue par la SELARL Centre libéral de Médecine Nucléaire à Béziers;
- **Vu** la résolution de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL Centre Libéral de Médecine Nucléaire en date du 8 décembre 2015 approuvant la cession de l'autorisation de l'exploitation du Tep Scan accordée en date du 27 mai 2014 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon au profit de la SCP Golfe du Lion;
- **Vu** la résolution de l'assemblée générale ordinaire de la SCP Golfe du Lion du 8 décembre 2015 approuvant la cession des autorisations sanitaires détenues par la SELARL Centre libéral de Médecine Nucléaire à son profit;
- **Vu** la demande présentée par **la SCP Golfe du Lion** en vue de la confirmation de l'autorisation de l'exploitation du tep Scan détenue par la SELARL Centre Libéral de Médecine Nucléaire;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que la demande est sans incidence avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

**Considérant** que la SELARL Centre Libéral de médecine Nucléaire est autorisée pour exploiter un TEP SCAN sur le site du Centre hospitalier dans un nouveau bâtiment et que la SCP Golfe du Lion souhaite poursuivre son activité dans les mêmes conditions,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par la SCP Golfe du Lion ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de

l'article R6122-34 du code de la santé publique, ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

**Considérant** que le projet respecte les autorisations et leur implantation définies par le schéma régional de l'organisation des soins,

**Considérant** que la SCP Golfe du Lion s'est engagée à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial,

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation détenue par la SELARL Centre Libéral de Médecine Nucléaire pour exploiter le Tep Scan est **confirmée au profit de la SCP Golfe du Lion (EJ : 340023233) sur le site du Centre Hospitalier de Béziers (ET : 340022912)**
- ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 23 mars 2021.
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation au moins 14 mois avant les dates d'échéance des autorisations, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 5:** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **29 SEP. 2016**

Monique CAVALIER



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-030

## 16-ARS - SAS demande de création activité SSR - SAS Cap Santé

*16 - SAS CAP Santé : demande de création d'une activité de SSR pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée de la personne âgées polypathologique dépendante ou à risque de dépendance.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## Décision ARS LR MP/ 2016-1439

N°2325

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2016-008 en date du 13 janvier 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Cap Santé** en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance à Saint Jean de Védas, dans un bâtiment à construire à Saint Jean de Védas (34),
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière de soins de suite et de réadaptation ont été définis par le SROS PRS en date du 9 mars 2012 et par l'avenant numéro 8 en date du 3 novembre 2015,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 13 janvier 2016 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en

hospitalisation complète et/ou avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que le dossier de demande présenté par le promoteur ne comprend pas les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions techniques en particulier la présence d'un médecin coordonnateur, l'organisation de la permanence des soins, la présence d'une infirmière en permanence, l'absence de projet formalisé de convention,

**Considérant** que le dossier présenté définit les effectifs théoriques sans apporter de précisions sur les horaires de travail et les personnels présents pour assurer la prise en charge effective des patients,

**Considérant** en conséquence que la demande déposée par la SAS Cap Santé apparaît moins aboutie qu'un autre projet déposé sur le territoire de santé.

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance de la SAS CAP Santé **est rejetée**.

**ARTICLE 2** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 SEP. 2016

Monique CAVALIER





Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-031

17-ARS - décision demande renouvellement activité soins  
- Nouvelle clinique Bonnefon

*17-Nouvelle Clinique Bonnefon : demande de renouvellement de l'activité de soins de médecine.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Décision ARS LR MP/ 2016-1443**

**N°2333**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP/ 2016-008 en date du 13 janvier 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nouvelle Clinique Bonnefon** en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps complet,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 juin 2016,

**Considérant** que la Nouvelle Clinique Bonnefon n'a pas adressé les résultats de l'évaluation de son activité de médecine à temps complet à l'Agence Régionale de Santé quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, ainsi que le prévoit l'article L6122-10 du code de la santé publique et qu'elle a déposé un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation,

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation de médecine déposée par la Nouvelle Clinique Bonnefon est compatible avec les implantations d'activités de soins arrêtées dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins,

**Considérant** que la demande vise à poursuivre une activité qui répond aux besoins de la population du territoire et aux principes d'organisation du SROS en termes d'accessibilité et d'évitabilité,

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon (EJ : 920028396 ; ET : 300780137), en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine à temps complet, sur son site à Alès, **est autorisée.**
- ARTICLE 2 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 2 août 2016.
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique
- ARTICLE 5 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 SEP. 2016

  
Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-014

## 18-ARS - Décision autorisation fonctionnement - Clinique Millénaire

*18-décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Clinique du Millénaire.*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## DECISION ARS LR /2016 - 1103

### Portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique du Millénaire (EJ : 340000512- ET : 340015502)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 22 juillet 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique du Millénaire,

.../...



**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Clinique du Millénaire signée le 13 juin 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** la demande de l'établissement en date du 26 février 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 20 juin 2016,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 10 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

---

## DECIDE

---

**ARTICLE 1 :** La Clinique du Millénaire (EJ : 340000512- ET : 340015502) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au service réanimation polyvalente III.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Clinique du Millénaire exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

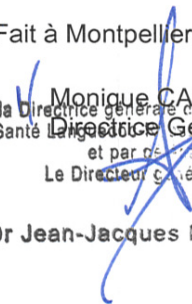
**ARTICLE 5 :** Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-015

19-ARS - Décision autorisation fonctionnement - Clinique  
St Pierre

*19-décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Clinique Saint pierre.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## DECISION ARS LR /2016 - 1109

### Portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Pierre (EJ : 660000407 – ET : 660780784)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'AFSSAPS du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 25 juillet 2016 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Pierre,

.../...



**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Clinique Saint Pierre signée le 1<sup>er</sup> juin 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** la demande de l'établissement en date du 04 janvier 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 17 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 10 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

---

## D E C I D E

---

**ARTICLE 1 :** La Clinique Saint Pierre (EJ : 660000407 – ET : 660780784) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au bloc obstétrical.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Clinique Saint Pierre exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est subordonnée à un exercice dans le strict respect de la signature du renouvellement de la convention avec l'Établissement Français du Sang avant le 10 septembre 2016.

**ARTICLE 5 :** Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et par délégation  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-10-001

20-ARS - Décision autorisation de fonctionnement -  
Polyclinique NDE

*20-décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Polyclinique Notre Dame d'Espérance.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## DECISION ARS LR /2016 - 1108

### Portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Notre Dame d'Espérance (EJ : 660000324 – ET : 660780669)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,

**Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,

**Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la décision du 25 juillet 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Notre Dame d'Espérance,

.../...

**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de Clinique Notre Dame d'Espérance signée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** la demande de l'établissement en date du 14 mars 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 17 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 10 mai 2016 ,

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

---

## DECIDE

---

**ARTICLE 1 :** La Clinique Notre Dame d'Espérance (EJ : 660000324 – ET : 660780669) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au bloc obstétrical.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Clinique Notre Dame d'Espérance exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est subordonnée à un exercice dans le strict respect de la signature du renouvellement de la convention avec l'Établissement Français du Sang avant le 10 septembre 2016.

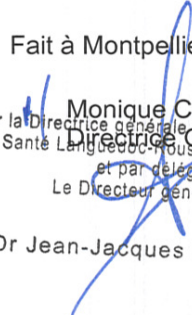
**ARTICLE 5 :** Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

  
Monique CAVALIER  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-016

21-ARS - Décision autorisation fonctionnement - ICM  
Montpellier

*21-décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de  
l'Institut régional du Cancer Montpellier (ICM).*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**DECISION ARS LR /2016 - 1102**

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits  
sanguins labiles de l'Institut régional du Cancer Montpellier (ICM)  
(EJ : 340780493 - ET : 340000207)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 22 juillet 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre régional de lutte contre le cancer de Montpellier,

.../...



**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de l'Institut régional du Cancer Montpellier signée le 27 juin 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** la demande de l'établissement en date du 18 mars 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 27 juin 2016,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 24 juin 2016,

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016 ,

---

## DECIDE

---

**ARTICLE 1 :** L'Institut régional du Cancer Montpellier (EJ : 340780493 - ET : 340000207) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé dans le bloc opératoire central.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, l'Institut régional du Cancer Montpellier exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

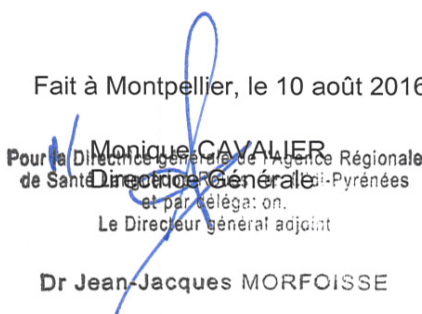
**ARTICLE 4 :** Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

  
Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Direction Générale  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-017

22-ARS - Décision autorisation de fonctionnement -  
Polyclinique 3 Vallées

*22-décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Polyclinique de Trois Vallées.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DECISION ARS LR /2016 - 1104**

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt  
de produits sanguins labiles de la Polyclinique des Trois Vallées  
(EJ : 340000108 – ET : 340780147)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,

**Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,

**Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'AFSSAPS du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la décision du 22 juillet 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique des Trois Vallées,

.../...



**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Polyclinique des Trois Vallées signée le 27 juin 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** la demande de l'établissement en date du 18 mars 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 12 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 10 mai 2016 ,

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

---

## D E C I D E

---

**ARTICLE 1 :** La Polyclinique des Trois Vallées (EJ : 340000108 – ET : 340780147) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au vestiaire du bloc opératoire.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Polyclinique des Trois Vallées exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

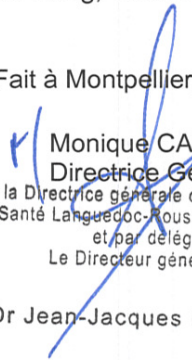
**ARTICLE 4 :** Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

  
Monique CAVALIER  
Directrice Générale  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-018

23-ARS - Décision autorisation de fonctionnement -  
Polyclinique Champeau

*23-décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Polyclinique Champeau.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DECISION ARS LR /2016 - 1107**

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt  
de produits sanguins labiles la Polyclinique Champeau  
(EJ : 340009877 – ET : 340009885)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 25 juillet 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de Polyclinique Champeau,

.../...

**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Polyclinique Champeau signée le 28 juin 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** la demande de l'établissement en date du 11 avril 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 10 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 10 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

---

## DECIDE

---

**ARTICLE 1 :** La Polyclinique Champeau (EJ : 340009877 – ET : 340009885) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé dans le service maternité au bloc obstétrical.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Polyclinique Champeau exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

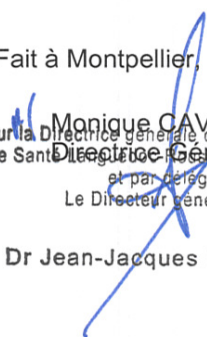
**ARTICLE 4 :** Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Publique et de l'Environnement de la Région Occitanie-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-019

24-ARS - Décision autorisation de fonctionnement -  
Polyclinique Pasteur

*24-décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Polyclinique Pasteur.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**DECISION ARS LR /2016 - 1105**

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt  
de produits sanguins labiles de la Polyclinique Pasteur  
(EJ : 340780154 – ET : 340000116)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Affsaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 22 juillet 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Pasteur,

.../...

**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Polyclinique Pasteur signée le 02 août 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** la demande de l'établissement en date du 18 mars 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 12 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Général de l'Etablissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 10 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

---

## DECIDE

---

**ARTICLE 1 :** La Polyclinique Pasteur (EJ : 340780154 – ET : 340000116) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au sas du bloc opératoire du 1<sup>er</sup> étage.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Polyclinique Pasteur exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Etablissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

Pour la Directrice Adjointe CAVALLIER  
de Santé Languedoc-Roussillon et Pyrénées  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-020

25-ARS - Décision autorisation de fonctionnement -  
Polyclinique St Roch

*25-décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Polyclinique Saint Roch.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DECISION ARS LR /2016 - 1106**

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt  
de produits sanguins labiles Polyclinique Saint Roch  
(EJ : 340000306 – ET : 340780683)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,

**Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,

**Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la décision du 25 juillet 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Saint Roch,

.../...



**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Polyclinique Saint Roch signée le 09 juin 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** la demande de l'établissement en date du 22 février 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2016,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 10 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

---

## D E C I D E

---

**ARTICLE 1 :** La Polyclinique Saint Roch (EJ : 340000306 – ET : 340780683) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au bloc obstétrical (pièce réservée).

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Polyclinique Saint Roch exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016

Pour la Préfecture de Santé Publique et de l'Environnement  
Monique CAVALIER  
Directrice Générale

Dr

MARTE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-001

26-DRAAF - Arrêté enrichissement vins 12 65

*26- Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Aveyron et des Hautes-Pyrénées.*

*- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

### **Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Aveyron et des Hautes-Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 du 27 septembre 2016 (département de l'Aveyron) ;

Vu les demandes présentées complètes :

- Par le syndicat des appellations d'origine contrôlée Entraygues et Estaing le 5 octobre 2016 ;
- Par la fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest le 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du président du CRINAO du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de la région Occitanie en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant que le millésime 2016 a été marqué par des conditions climatiques exceptionnelles avec une forte pluviométrie au 1<sup>er</sup> semestre suivie d'un été très chaud et sec entraînant un phénomène de stress hydrique important ;

Considérant que cette situation a entraîné une forte hétérogénéité dans la maturité des baies avec, dans certains cas, un blocage de maturité et, dans d'autres cas, une crainte de dégradation de la situation sanitaire en raison des quelques pluies de mi-septembre et de la forte baisse des températures ;

Considérant, dans ces conditions, que la récolte doit être réalisée en urgence et qu'il conviendra de pouvoir ajuster, au cas par cas, les taux de richesse minimales en sucre afin d'obtenir l'équilibre recherché pour ces types de vins ;

Considérant que les éléments présentés justifient ainsi au cas par cas un recours à l'enrichissement ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés en 2016, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**11 OCT. 2016**



Pascal MAILHOS



**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans  
les départements de l'Aveyron et des Hautes-Pyrénées  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée**

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
<b>ESTAING</b>					<b>1 % vol</b>			
<b>ENTRAYGUES LE FEL</b>				<b>Aveyron</b> Communes de : Campouriez, Entraygues-sur-Truyère, Le Fel, Florentin-la-Capelle, Golinac et Saint-Hippolyte	<b>1 % vol</b>			

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements de l'Aveyron et des Hautes-Pyrénées

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

**Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée**

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
<b>COMTE TOLOSAN</b> (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	<b>Rouge</b>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	<b>1,5 % vol</b>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans  
les départements de l'Aveyron et des Hautes-Pyrénées  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique**

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
<b>Hautes-Pyrénées</b>	<b>Rouge</b>			<b>1,5 % vol</b>

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans  
les départements de l'Aveyron et des Hautes-Pyrénées  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les AOP citées :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

**Pour les IGP citées et VSIG :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

**Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.